

FICHE 1 : LES PRINCIPAUX CONGES

CONGES	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Congé de maladie ordinaire (CMO)	* 3 mois à plein traitement * 9 mois à demi traitement sur une période de référence mobile d'une année	Arrêt de travail établi par le médecin ou bulletin de situation en cas d'hospitalisation	A transmettre à la circonscription sous 48 heures	Prevenir prioritairement et le plus rapidement possible, l'IEN de circonscription et le (la) directeur(trice) d'école. La non-transmission du justificatif dans les délais réglementaires entraînera un retrait sur salaire. Jour de carence : depuis le 1er janvier 2018 , conformément à l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 ; le premier jour d'un CMO constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée. Les retenues égales à 1/30ème indivisible sont opérées sur le traitement ainsi que sur les indemnités dues. Sont exclus de l'application du jour de carence, les prolongation de CMO
Congé de maternité	* 1er ou 2ème enfant : début 6 semaines avant la date présumée d'accouchement, 10 semaines après * A compter du 3ème enfant : 8 semaines avant et 18 semaines après * Jumeaux : 12 semaines avant et 22 semaines après * 3 enfants et plus : 24 semaines avant et 22 semaines après	Copie de la déclaration de grossesse établie par le médecin et précisant la date présumée de l'accouchement	A transmettre à la circonscription avant la fin du 4ème mois de grossesse	L'enseignante à temps partiel est rétablie dans ses droits à temps plein pendant la durée du congé. Toute demande de report du congé prénatal sur le congé post natal doit être transmise à la circonscription et accompagnée d'un certificat médical du médecin qui précisera la période exacte à reporter. Jour de carence : La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique supprime le jour de carence pour les CMO liés à l'état de grossesse. Cette disposition s'applique aux CMO prescrits postérieurement à la déclaration de grossesse faite par l'enseignante auprès de son IEN et jusqu'au congé de maternité.
Grossesse pathologique et congé pour suites de couches pathologiques	* 2 semaines (14 jours) avant le début du congé prénatal (ce congé supplémentaire pour grossesse pathologique peut être prescrit à tout moment de la grossesse, à partir de sa déclaration, et être pris en une ou plusieurs périodes) : au titre de l'assurance maternité. * 4 semaines (28 jours) de façon continue après le congé postnatal (dit "congé de suites de couches pathologiques"), pris immédiatement à la suite du congé de maternité . au titre de l'assurance maternité	Certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse Certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse, uniquement en cas de problèmes liés à l'accouchement.	A transmettre à la circonscription sous 48 heures	La case en rapport avec un état résultant de la grossesse doit être cochée

CONGES	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Congé de paternité	<p>Depuis le 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité est portée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Naissance d'1 enfant : 25 jours calendaires - Naissances multiples : 32 jours calendaires <p>Sur ces 25 / 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.</p> <p>La période restante de 21 / 28 jours calendaires peut être prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune, et doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance.</p> <p>Lorsque l'enfant est immédiatement hospitalisé après la naissance, le père ou la personne vivant avec la mère a en outre droit à un congé supplémentaire de 30 jours maximum.</p> <p>Doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.</p>	<p>Sous 8 jours : acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille ou acte de reconnaissance</p> <p>Le congé peut également être accordé au vu des justificatifs (mariage, PACS) à l'enseignant vivant avec la mère de l'enfant.</p>	<p>Demande à formuler auprès de la circonscription au moins un mois avant la date de début souhaitée.</p> <p>En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque l'enseignant souhaite débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il en informe sans délai sa circonscription.</p>	<p>Suite à la naissance de l'enfant, absence obligatoire 7 jours (3 jours au titre du congé de naissance et 4 jours de titre du congé de paternité).</p> <p>L'enseignant à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée du congé.</p>
Congé d'adoption	<p>* 1 enfant adopté + 0 à 1 enfant déjà à charge : 16 semaines si congé pris par un seul parent ; 16 semaines + 25 jours s'il est réparti entre les 2 parents</p> <p>* 1 enfant adopté + 2 enfants ou plus déjà à charge : 18 semaines si congé pris par un seul parent ; 18 semaines + 25 jours s'il est réparti entre les 2 parents</p> <p>* Adoptions multiples & peu importe le nombre d'enfants déjà à charge : 22 semaines si congé pris par un seul parent ; 22 semaines + 32 jours en cas de partage entre les parents.</p>	<p>Copie de la proposition d'accueillir un enfant et attestation du conjoint certifiant qu'il n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur.</p>	<p>A transmettre à la circonscription dans les plus brefs délais.</p>	<p>Lorsque les 2 parents adoptifs travaillent, le congé peut être réparti entre eux.</p> <p>Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et pour l'avancement.</p> <p>L'enseignant à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.</p>
Congé de présence parentale	<p>310 jours ouvrés maximum au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et une même pathologie.</p> <p>Renouvellement possible en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ; - En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ; - Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants. <p>Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Possibilité de prendre des demi journées pour les congés de présence parentale pris ou renouvelés à compter du 26 août 2023.</p>	<p>Courrier de l'intéressé et certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins à fournir, précisant la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence ou de soins.</p> <p>Réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de 3 ans, lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants : la période à l'issue de laquelle le droit à ce congé doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement est fixée entre 6 et 12 mois.</p>	<p>A transmettre à la circonscription au moins 15 jours avant sa date de début</p>	<p>L'enseignant cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident, ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable.</p>

CONGES	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Congé de solidarité familiale	<p>Le congé de solidarité familiale permet à l'enseignant de rester auprès d'un proche vivant à domicile, atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.</p> <p>Le congé de solidarité familiale peut être accordé :</p> <p>* pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois</p> <p>* par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois</p> <p>* sous la forme d'un temps partiel pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.</p> <p>Aucune durée minimale n'est exigée. Le congé prend fin à la fin de la durée maximale autorisée (3 ou 6 mois) ou dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée.</p>	<p>Courrier de l'intéressé Certificat médical indiquant la durée du congé et attestant que la personne assistée est atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital</p>	<p>Demande à formuler auprès de la circonscription</p>	<p><u>La personne accompagnée doit avoir un lien familial ou être une personne de confiance ou partager le même domicile que l'enseignant.</u></p> <p>Le congé peut consister en une cessation temporaire d'activité (continue ou fractionnée) ou en un passage temporaire à temps partiel.</p> <p>Toutefois, l'enseignant peut demander à son gestionnaire de carrière (DGIP), sous certaines conditions, à bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement à domicile ou en EPHAD d'une personne en fin de vie.</p> <p>Attention : le nombre maximum de jours pouvant être indemnisés est de 21 jours pour cessation totale d'activité et de 42 jours dans le cas d'une réduction d'activité.</p>
Congé de proche aidant	<p>Permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.</p> <p>3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En une période continue - De manière fractionnée par périodes d'au moins une 1/2 journée - Sous la forme d'un temps partiel 	<p>* Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'enseignant réside ou entretient des liens étroits et stables</p> <p>* Déclaration sur l'honneur précisant soit que l'enseignant n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit sa durée si y a déjà eu recours</p> <p>* Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à la charge de l'enseignant ou un adulte handicapé</p> <p>* Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir</p>	<p>Demande initiale à formuler par écrit auprès de la circonscription au moins 1 mois avant le début du congé</p> <p>La demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins 15 jours avant la fin du congé.</p> <p>La demande doit préciser les dates prévisionnelles de congé et la manière dont il souhaite prendre ce congé.</p>	<p>L'enseignant peut bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la Caf.</p>
Congé pour formation syndicale (Décret du 15 juin 1984 modifié)	<p>12 jours ouvrables maximum / an</p>	<p>Convocation Attestation d'assiduité lors de la reprise des fonctions</p>	<p>Demande écrite à transmettre à la circonscription au moins 1 mois à l'avance</p>	<p>Sous réserve de production de l'attestation d'assiduité et sous réserve des nécessités de service. <u>L'année de référence est l'année scolaire.</u></p>